

Règlement ministériel du 8 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Vianden et Bivels à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le pont, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Vianden et Bivels

Arrête :

Art. 1.- L'accès sur la N10 entre la N17 à Vianden et le CR355 à Bivels (P.K. 87.049-89481) est règlementé comme suit :

L'accès entre les P.K. 89060-89260 est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et entre les P.K.87049-89060 et 89260-89481 aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 et C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 12 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler